

**Conseil de site
Séance du 19 octobre 2021**

Délibération n°3
Portant approbation des statuts de CY Advanced Studies

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis du conseil d'établissement du 12 octobre 2021 ;

Considérant que l'Institut des Études Avancées (IEA), créé en 2007, a pour objectif de promouvoir l'excellence de la recherche et de favoriser le développement d'échanges interdisciplinaires,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, l'IEA est devenu une structure interne de CY Cergy Paris Université et est CY Advanced Studies,

Considérant qu'il concourt au développement d'une politique commune de recherche internationale,

Considérant que ses missions, à l'origine déployées au bénéfice de l'université, ont été approfondies et étendues au profit de l'ensemble de ses partenaires,

Considérant qu'il convient de donner de la visibilité aux actions de CY Advanced Studies et d'asseoir son positionnement en tant qu'outil transversal de la politique de recherche internationale de CY et de ses partenaires dans le cadre de CY Initiative (ESSEC Business School) et de CY Alliance (écoles de la politique de site),

Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de le doter de statuts précisant son organisation et son fonctionnement, ses missions et son périmètre d'action,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 7

Membres absents et non représentés : 2

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve les statuts de CY Advanced Studies tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 25 mai 2022

Publiée le : 25 mai 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

STATUTS DE L'INSTITUT DES ÉTUDES AVANCÉES

CY ADVANCED STUDIES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1er - MISSIONS DE CY ADVANCED STUDIES	5
TITRE 2 – ORGANISATION DE CY ADVANCED STUDIES.....	5
SECTION 1 – DIRECTION DE CY ADVANCED STUDIES	5
ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR DE CY ADVANCED STUDIES.....	5
ARTICLE 3 – COMPÉTENCES DU DIRECTEUR DE CY ADVANCED STUDIES	6
ARTICLE 4 – LE DIRECTEUR ADJOINT	6
ARTICLE 5 – LE BUREAU.....	6
SECTION 2 – INSTANCES COLLEGIALES DE CY ADVANCED STUDIES	7
ARTICLE 6 – CONSEIL DE DIRECTION CY ADVANCED STUDIES	7
6.1. COMPOSITION DU CONSEIL DE DIRECTION.....	7
6.2. COMPÉTENCES DU CONSEIL DE DIRECTION	8
ARTICLE 7 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE	8
7.1. COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE	8
7.2. COMPETENCES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE.....	9
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS.....	9
ARTICLE 8 – PRÉSIDENTE DES CONSEILS	9
ARTICLE 9 – CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR	9
ARTICLE 10 – QUORUM	9
ARTICLE 11 – TENUE DE SÉANCE	10
ARTICLE 12 – MODALITÉS DE VOTE	10
ARTICLE 13 – RÉUNIONS ET DÉCISIONS À DISTANCE	10
TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES.....	11
ARTICLE 14 - MOYENS DE CY ADVANCED STUDIES	11
ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS DE CY ADVANCED STUDIES	11

- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- Vu le décret n° 2019-1095 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- Vu l'avis du comité de direction de site en date du 29 juin 2021 ;*
- Vu l'avis du conseil d'établissement en date du 12 octobre 2021 ;*
- Vu la délibération du conseil de site en date du 19 octobre 2021 ;*

PRÉAMBULE

CY Cergy Paris Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 susmentionné sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

CY Cergy Paris Université remplit les missions d'une université de technologie à vocation pluridisciplinaire, fortement tournée vers l'international. Elle vise à faire émerger une puissance académique de premier rang sous la forme d'une université internationale fortement axée sur la recherche, assurant l'excellence académique et professionnelle pour tous, ainsi que le rayonnement national et international du territoire dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans le monde socio-économique.

CY Cergy Paris Université est le produit d'une double réorganisation :

- une réorganisation institutionnelle autour de la création d'un nouvel établissement public d'enseignement supérieur, CY Cergy Paris Université – issu de de la fusion de l'université de Cergy-Pontoise (UCP), de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI) et de la communauté d'universités et d'établissements (ComUE) Université Paris Seine et comportant deux établissements-composantes, l'Ecole supérieure des métiers du sport (ILEPS) et l'Ecole pratique du service social (EPSS), dotés de la personnalité morale et juridique –, en association étroite avec l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) afin de mettre en œuvre l'initiative d'excellence (CY initiative) ;
- une réorganisation académique à l'échelle territoriale, à laquelle participent les établissements composants et les établissements associés, autour d'une école universitaire de premiers cycles et de quatre *graduate schools* (écoles magistrales et/ou doctorales de site) en sciences, ingénierie, économie et gestion, en arts et humanités, en éducation, en droit et science politique, portées par CY Cergy Paris

Université, l'ESSEC constituant par ailleurs à elle seule la cinquième *graduate school* du site, en management.

En lien avec cette restructuration, CY Cergy Paris Université devient également l'université porteuse d'une politique de site partagée, jouant pleinement son rôle de catalyseur des forces académiques et scientifiques du territoire. A ce titre, les écoles du site s'associent à l'université au sein de CY Alliance.

CY Cergy Paris Université et ses partenaires de CY Alliance placent au cœur de leur stratégie académique le développement d'une recherche d'excellence, reconnue nationalement et internationalement, contribuant pleinement aux débats scientifiques actuels et à l'avancement des connaissances et des savoirs, et capable d'éclairer les grands enjeux sociétaux et technologiques contemporains. Pour atteindre ces objectifs, CY Cergy Paris Université et ses partenaires promeuvent une recherche interdisciplinaire permettant les synergies scientifiques afin d'aborder, dans toute leur complexité, les grands défis contemporains. La politique scientifique de CY Cergy Paris Université reconnaît le rôle fondamental des échanges scientifiques internationaux, dans un environnement globalisé de production et de diffusion des savoirs, le besoin d'une ouverture de la science sur la société et la nécessité de contribuer à la formation des générations et des scientifiques de demain.

Créé en 2007, l'Institut d'Etudes Avancées de l'université de Cergy-Pontoise entendait servir l'engagement de l'université en faveur de l'excellence de la recherche, à travers une politique reposant, à l'instar du modèle fondateur de l'*Institute for Advanced Study* de Princeton, sur trois piliers : une politique d'animation scientifique ambitieuse dépassant les clivages disciplinaires ; une politique d'invitation de chercheurs étrangers permettant le développement conjoint de recherches originales aux frontières des savoirs ; un lieu dédié facilitant la circulation des idées, l'échange entre disciplines et offrant un cadre propice à la créativité, à l'innovation et à la sérendipité.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Institut d'études avancées est dénommé Institut CY Advanced Studies. CY Advanced Studies entend réaffirmer l'objectif de développement d'une recherche d'excellence, interdisciplinaire, ouverte sur le monde et sur la société, porté par CY Cergy Paris Université, en lien avec ses partenaires de CY Initiative et de CY Alliance. Dans ce contexte, CY Advanced Studies constitue un levier majeur de la politique de développement d'une université internationale de recherche, menée dans le cadre de CY Initiative, en lien avec sa politique de partenariats stratégiques internationaux, notamment en Europe (en particulier au sein de l'alliance universitaire européenne EUTOPIA composée de Vrije Universiteit Brussel, CYU Cergy Paris Université, University of Gothenburg, University of Ljubljana, Universitat Pompeu Fabra, University of Warwick) en Afrique et en Asie. CY Advanced Studies entend par ailleurs renforcer les échanges académiques au sein de CY Alliance et promouvoir le rayonnement international de cette dernière en lien avec ses partenaires locaux, départementaux, régionaux et nationaux.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er - MISSIONS DE CY ADVANCED STUDIES

CY Advanced Studies met en œuvre des programmes d'invitation et d'animation scientifique à destination des chercheurs du monde entier, en cohérence avec la politique scientifique de CY Cergy Paris Université et de ses partenaires dans le cadre de CY Alliance. Les laboratoires de recherche, les *Graduate schools* et le collège doctoral et post-doctoral sont associés à toutes les actions de CY Advanced Studies.

A ce titre, CY Advanced Studies est investi des missions suivantes :

1. Développer les échanges académiques internationaux en mettant en œuvre des programmes propres d'invitation de chercheurs étrangers de haut niveau, au service de la communauté scientifique de CY Cergy Paris Université et de ses partenaires de CY Alliance ;
2. Assurer la visibilité des programmes d'échanges académiques internationaux des partenaires de CY Alliance ;
3. Développer les échanges académiques disciplinaires et interdisciplinaires et accroître la visibilité scientifique du site par l'organisation de manifestations scientifiques à rayonnement national et international ;
4. Accroître le rayonnement de CY Cergy Paris Université et de ses partenaires de CY Alliance à travers une implication dans les réseaux internationaux des Instituts d'Etudes Avancées.
5. Accompagner l'accueil de chercheurs et de professeurs étrangers au sein de la Résidence Internationale de la Recherche.
6. Contribuer à valoriser et diffuser la recherche et ses enjeux auprès du grand public.

TITRE 2 – ORGANISATION DE CY ADVANCED STUDIES

CY Advanced Studies est dirigé par un directeur nommé par le président de CY Cergy Paris Université, après avis du conseil de direction. Il est doté d'un conseil de direction et d'un conseil scientifique qui assistent le directeur dans ses fonctions.

SECTION 1 – DIRECTION DE CY ADVANCED STUDIES

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR DE CY ADVANCED STUDIES

CY Advanced Studies est dirigé par un directeur, nommé par le président de CY Cergy Paris Université sur la base d'un appel à candidatures, après avis du conseil de direction de CY Advanced Studies, parmi les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs de rang A ou de rang B, au sens des dispositions de l'article D.719-4 du code de l'éducation.

Un appel à candidatures est organisé par l'établissement afin de procéder à la désignation du directeur de CY Advanced Studies. Cet appel à candidatures est publié sur le site internet de CY Cergy Paris Université et diffusé auprès des directeurs de composantes, d'établissements-composantes, d'établissements associés et de laboratoires de CY Cergy Paris Université. Il est clos au terme d'un délai ouvrable de 15 jours.

Le directeur est nommé pour une durée de 5 ans. Son mandat est renouvelable.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur ou de directeur adjoint d'un laboratoire de CY Cergy Paris Université, de directeur de composante, de président de CY Cergy Paris Université ou de chef d'un établissement-composante ou associé.

En cas de vacance du poste de directeur de CY Advanced Studies, un nouvel appel à candidatures est lancé dans les meilleurs délais, conformément à la procédure décrite au présent article. Le nouveau directeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 – COMPÉTENCES DU DIRECTEUR DE CY ADVANCED STUDIES

Le directeur assure la direction de CY Advanced Studies. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- Il propose et met en œuvre le programme d'actions de CY Advanced Studies, en lien avec le conseil de direction, dans le respect de la stratégie d'établissement, de celle de CY Initiative et en coordination avec les vice-présidents recherche, la direction de la recherche, les laboratoires, les écoles magistrales et doctorales de site (*graduate schools*) et le Collège Doctoral et Post-doctoral;
- Il prépare et préside le conseil de direction et le conseil scientifique ;
- Il représente CY Advanced Studies dans les instances de l'établissement et à l'extérieur ;
- Il rend compte chaque année au conseil de site des activités de CY Advanced Studies et lui présente le projet d'orientation pour l'année à venir.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature du président pour des actes entrant dans le périmètre de compétence de l'institut.

ARTICLE 4 – LE DIRECTEUR ADJOINT

Le directeur de CY Advanced Studies peut se faire assister d'un directeur adjoint pour la durée de son mandat, dans le cadre des missions définies à l'article 3.

ARTICLE 5 – LE BUREAU

Le directeur est assisté d'un bureau *ad hoc* composé

- Directeur
- Directeur adjoint
- Secrétaire général

Le bureau est convoqué par le directeur et se réunit en tant que de besoin.

Le directeur peut décider d'inviter d'autres personnes aux réunions du bureau selon les sujets à traiter.

Le bureau a pour mission d'assister le directeur dans la mise en œuvre de ses missions et de préparer le conseil de direction.

SECTION 2 – INSTANCES COLLEGIALES DE CY ADVANCED STUDIES

Le directeur de CY Advanced Studies est assisté dans ses fonctions par un conseil de direction et par un conseil scientifique.

ARTICLE 6 – CONSEIL DE DIRECTION CY ADVANCED STUDIES

6.1. COMPOSITION DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de Direction est composé de 10 membres avec voix délibérative :

- Le directeur de CY Advanced Studies
- Le président de CY Cergy Paris Université ou son représentant
- Le vice-président recherche de CY Cergy Paris Université ou son représentant
- 1 représentant de l'ESSEC
- 2 représentants des autres partenaires de l'Alliance désignés par le directeur sur proposition du comité de direction du site de CY Alliance
- 2 membres du Conseil scientifique désignés par le directeur de CY Advanced Studies après avis de ses membres
- 2 membres extérieurs représentant les partenaires institutionnels de CY Advanced Studies extérieurs à CY Alliance désignés par les autres membres du conseil de direction sur proposition du directeur

Sont invités permanents :

- Le directeur du Collège doctoral et post-doctoral
- Le directeur adjoint de CY Advanced Studies le cas échéant
- Le secrétaire général de CY Advanced Studies

Les représentants des personnes morales sont désignés dans les conditions qui leur sont propres.

Le mandat des membres du conseil de direction est de 5 ans.

En fonction de l'ordre du jour, auquel les membres peuvent contribuer, le directeur de CY Advanced Studies peut inviter aux séances du conseil toute personne dont la participation est jugée pertinente.

Le conseil de direction se réunit au moins une fois par an.

6.2. COMPÉTENCES DU CONSEIL DE DIRECTION

Le conseil de direction est compétent pour :

- proposer le programme d'actions de CY Advanced Studies ;
- adopter le projet de budget annuel après arbitrage en dialogue de gestion ;
- valider les principes de mise en œuvre des différents programmes ;
- approuver le bilan annuel.

Le conseil de direction peut également émettre des recommandations sur toute question entrant dans son champ de compétence.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

7.1. COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique est composé de 14 membres :

- Le directeur de CY Advanced Studies
- Le directeur adjoint de CY Advanced Studies
- 6 enseignants-chercheurs ou chercheurs de CY Alliance choisis pour leurs compétences transdisciplinaires et représentant les 5 écoles magistrales et doctorales de site *Graduate schools* - 2 représentants pour la Grande école en sciences, ingénierie, économie et gestion « CY Tech », 1 représentant pour chacune des 4 autres *Graduate schools* désignés par le directeur sur proposition du comité de direction du site de CY Alliance
- 6 personnalités scientifiques extérieures, au fait des activités des Instituts d'Etudes Avancées dans le monde, extérieurs à CYU Cergy Paris Université et à CY Alliance, représentatifs de l'ensemble des disciplines, désignées par les autres membres du conseil scientifique sur proposition du directeur

Est invité permanent :

- Le secrétaire général de CY Advanced Studies

Le mandat des membres du conseil scientifique est de 5 ans.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

7.2. COMPETENCES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique éclaire par ses recommandations les programmes et orientations générales de CY Advanced Studies.

Les membres du Conseil sont également invités à promouvoir l'Institut au sein de CY Alliance et sur le plan international.

Les membres du conseil peuvent être sollicités pour participer aux comités de sélection *ad hoc* mis en place dans des appels à propositions afférents aux programmes d'invitation et d'animation scientifique de CY Advanced Studies.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

ARTICLE 8 – PRÉSIDENTE DES CONSEILS

Les conseils sont présidés par le directeur de CY Advanced Studies.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci désigne un président de séance parmi les membres du bureau de CY Advanced Studies.

ARTICLE 9 – CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR :

Les convocations aux séances des conseils sont adressées par voie électronique au moins huit (8) jours avant la date de la séance sauf en cas d'urgence. Elles sont accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur ainsi que des projets de procès-verbaux et des documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.

En cas d'urgence explicitée par le directeur, l'ensemble de ces éléments pourra être transmis aux membres en séance dans un délai plus bref. En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur deux (2) jours avant la séance, au plus tard.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être évoqués lors des questions diverses, sous réserve qu'ils soient communiqués au président ou à la présidente au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord des membres présents.

ARTICLE 10 – QUORUM :

Les conseils ne peuvent valablement siéger sur première convocation que si la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. Les membres qui ne pourraient assister à une séance ont la faculté de donner pouvoir à un autre membre de leur choix aux fins de les représenter et d'agir en leur lieu et place. Chaque membre ne peut détenir plus de deux (2)

pouvoirs pour représenter et voter pour un autre membre absent, sauf le président du conseil qui n'est pas limité dans le nombre de pouvoirs. Le mandat doit être donné par écrit.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture effective de la séance, le conseil est ajourné puis convoqué à nouveau dans un délai de cinq (5) jours, sur le même ordre du jour. Il devra se tenir au plus tard un (1) mois après la date de la première convocation, sans condition de quorum.

ARTICLE 11 – TENUE DE SÉANCE :

Le président de séance dirige les débats. Il peut à tout moment suspendre la séance.

Il peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Il est tenu un registre de présence que signent les membres participant à chaque séance. Celui-ci mentionne, le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Les décisions ou les avis du conseil font l'objet d'un compte rendu ou d'un procès-verbal rédigé par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président ou de la présidente de séance.

Les documents adressés aux membres des conseils, ainsi que les séances, demeurent confidentiels.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE VOTE :

Les conseils prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés (50 % plus une voix).

Par exception, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil de direction est requise pour la modification des statuts de CY Advanced Studies.

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée. Par exception, il peut être décidé à la majorité des voix de délibérer à bulletin secret. Dans ce cas, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

ARTICLE 13 – RÉUNIONS ET DÉCISIONS À DISTANCE :

Les réunions des conseils peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur

participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers. À défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités, la semaine suivante.

La décision de tenir une séance à distance est prise par le président de séance. La convocation précise la technologie retenue.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Concernant les décisions à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner les noms de ces membres, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 - MOYENS DE CY ADVANCED STUDIES

CY Advanced Studies dispose d'un budget spécifique alloué par CY Cergy Paris Université.

Les moyens dont dispose CY Advanced Studies proviennent notamment :

- de programmes scientifiques spécifiques de CY Initiative ;
- de programmes européens liés à l'alliance universitaire européenne EUTOPIA ;
- de tout autre appel à proposition auquel CY Advanced Studies aurait candidaté ;
- de la participation financière des établissements associés au titre de CY Alliance.

CY Advanced Studies dispose en outre, pour l'accomplissement de ses missions, des bâtiments, des équipements et des postes qui lui sont attribués par l'université. Les postes sont alloués dans le cadre des campagnes d'emplois annuelles de CY Cergy Paris Université et le cas échéant, des financements spécifiques (Inex, COFUND, etc.).

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS DE CY ADVANCED STUDIES

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil de site, après avis du conseil d'établissement, sur proposition du conseil de direction de l'institut CY Advanced Studies adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.